

VOTRE CONSEILLER PATRIMONIAL VOUS INFORME

LA UNE



BIENTÔT LA DÉCLARATION DE REVENUS : N'oubliez pas vos revenus « COLLABORATIFS » !

Si vous utilisez des plateformes en ligne pour louer un logement à des vacanciers, pour vendre des objets à des particuliers ou si vos enfants pratiquent le covoiturage...Comment ces revenus sont-ils imposés ?

p.2 - 3



ZOOM SUR

LE PATRIMOINE DE VOS ENFANTS : GESTION ET ANTICIPATION SONT DE MISE

p.4 - 7



FOCUS SUR...

p.8

Ciclade

Votre argent dort peut-être à la Caisse des Dépôts, récupérez-le !

Ne loupez pas le coche : fin de certains avantages au 31 décembre 2017

Certains avantages fiscaux ont une date de péremption qui se rapproche...

BIENTOT LA DECLARATION DE REVENUS : N'OUBLIEZ PAS VOS REVENUS « COLLABORATIFS » !



Covoiturage

Vous ou vos enfants « covoituez » avec blablacar...

Cette activité constitue normalement un « partage de frais ». Les sommes perçues n'ont alors pas à être déclarées à l'Administration.

Cependant, pour bénéficier de cette exonération, vous devez réaliser le déplacement pour votre compte personnel, demander un tarif qui n'excède pas le barème kilométrique fiscal et garder à votre charge une part de frais de carburant et de péage.

A défaut, cette activité est considérée comme une activité professionnelle. Ainsi, jusqu'à 32 900 € de recettes en 2016 (33 200 € en 2017), vous êtes imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (micro BIC) sur 50 % seulement du montant perçu (formulaire n° 2042 C pro). Vous paierez également des cotisations sociales au taux de 22,7 %.



Vente d'objets

Vous vendez sur leboncoin une poussette ou votre ancien canapé...

Si ces ventes sont occasionnelles et qu'elles portent sur du mobilier, vos appareils ménagers, vos voitures... elles sont toujours exonérées d'impôt de plus-value et de cotisations sociales.

En revanche, si vous vendez des métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, vous êtes soumis à une taxe forfaitaire sur le prix de vente à hauteur de 10 % pour les métaux précieux et 6 % pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. Vous paierez également la CRDS au taux de 0,5 %. Vous devez déclarer la cession (formulaire n°2091) et payer l'impôt dans le mois suivant la vente.

Si vous êtes en mesure de prouver la date et le prix d'acquisition de l'objet, vous pouvez opter pour le régime d'imposition des plus-values sur biens meubles.

Ce régime est applicable par défaut aux ventes d'objets non exonérés dont la valeur est supérieure à 5 000 €. Il prévoit un abattement, sur la plus-value réalisée, en fonction du nombre d'années où vous avez été propriétaire. Si vous détenez l'objet depuis plus de 22 ans, vous êtes exonéré. A défaut, l'impôt sera calculé au taux de 19 % et des prélèvements sociaux seront également dus au taux de 15,5 %.



Location saisonnière

Si vous louez sur airbnb votre résidence principale quand vous partez en week-end ou si vous louez votre appartement au ski ou à la mer...

Vous faites de la location saisonnière qui relève d'un régime social et fiscal particulier.

VOS RECETTES ANNUELLES POUR 2016 SONT :

Inférieures
à 23 000 €

Comprises entre
23 000 € et 32 900 €

Supérieures
à 32 900 €

Fiscalité

Régime Micro BIC

Vous déclarez vos recettes à l'Administration sur le formulaire *n°2042 C pro* et vous êtes imposé au barème de l'impôt sur le revenu après un abattement de **50 %** sur vos recettes.

OU

Régime réel (voir ci-contre)

Régime réel

Vous déclarez vos recettes à l'Administration sur le formulaire *n°2031-SD* et vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges (y compris l'amortissement des locaux et des meubles) pour leur montant exact et vous êtes imposé au barème de l'impôt sur le revenu.

Social

Aucune cotisation sociale mais prélèvements sociaux (**15,5 %**)

Vous pouvez **opter pour le régime du micro-entrepreneur** donc vous calculez vos cotisations sociales sur la base de vos recettes avec un taux de **22,7 %**.

Vous êtes **soumis au régime des indépendants** donc vos cotisations sont calculées par le RSI sur la base de votre résultat (recettes - charges) et vous recevez un appel de cotisation.

BON À SAVOIR

- Si vous avez opté pour le régime fiscal micro BIC et que vos recettes sont inférieures à 305 €, vous ne payerez aucun impôt. **Attention, vous devez tout de même déclarer vos recettes !**
- Si vous louez une ou plusieurs pièces de votre résidence principale en location saisonnière pour moins de 760 € par an alors ces revenus sont exonérés et n'ont pas à être déclarés !

A compter du 1er janvier 2019, les plateformes seront tenues de communiquer à l'administration fiscale le montant des revenus réalisés par leurs utilisateurs. Vous ne pourrez plus passer entre les mailles du filet !



ZOOM SUR

LE PATRIMOINE DE VOS ENFANTS : GESTION ET ANTICIPATION SONT DE MISE

Le patrimoine de vos enfants ne vous appartient pas et pourtant il vous appartient de le gérer au mieux jusqu'à sa majorité ! Qu'avez-vous le droit de faire ? Qui prendrait le relai si vous veniez à disparaître ?

L'Administration légale

Que vous soyez une famille biparentale ou monoparentale, les règles encadrant l'action des parents sur le patrimoine de leurs enfants sont désormais les mêmes.

En fonction du type d'acte à réaliser, le ou les parents pourront le faire seul(s) ou devront être autorisé(s) par le juge des tutelles.

Avant le 1^{er} janvier 2016, on distinguait l'administration légale pure et simple (présence des deux parents) et l'administration sous contrôle judiciaire (présence d'un seul parent) où l'intervention du juge était beaucoup plus importante.

CLASSIFICATION DES ACTES DES MOINS GRAVES AUX PLUS GRAVES



ACTES CONSERVATOIRES



ACTES INDISPENSABLES À LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

ACTES D'ADMINISTRATION



ACTES DE GESTION COURANTE DU PATRIMOINE

ACTES DE DISPOSITION



ACTES GRAVES ENTRAINANT SUR LE PATRIMOINE DE L'ENFANT

- Une modification de sa nature
- Ou une dépréciation significative de sa valeur
- Ou une exposition à un risque anormal

Les actes permettant l'administration quotidienne du patrimoine de l'enfant peuvent être réalisés par un seul des parents.

Les actes de disposition dits « **graves** », comme la donation d'une somme d'argent, l'ouverture d'un compte ou d'un livret... doivent être réalisés par le parent qui représente seul l'enfant ou avec l'accord des deux parents s'ils ont ensemble l'autorité parentale.

Le juge des tutelles n'interviendra que pour la réalisation de certains actes graves limitativement énumérés par la loi (vente ou apport à société d'un immeuble appartenant à l'enfant, souscription d'un emprunt au nom de l'enfant, acceptation sans réserve d'une succession, opération sur des instruments financiers...).

La gestion du patrimoine d'un mineur est paradoxalement plus compliquée dans les familles biparentales. A l'inverse, sans contrôle du juge, on présume la bonne gestion du parent en famille monoparentale.

INFO

Que pouvez-vous faire sur les contrats d'assurance-vie de vos enfants ?

La souscription

Lorsque l'enfant a ses deux parents, ces derniers doivent consentir ensemble à la souscription d'un contrat d'assurance-vie au nom de leur enfant.

Ceci même si le contrat fait l'objet de versements programmés réalisés uniquement par un seul des parents.

En revanche, dans une famille monoparentale, le parent peut souscrire seul, sans l'intervention de qui que ce soit et notamment du juge des tutelles, un contrat d'assurance-vie au nom de son enfant.

Ce raisonnement est également valable en cas de rachat et demande d'avance.

Il existe cependant un dispositif d'alerte lorsqu'un proche ou un tiers a connaissance d'un acte compromettant les intérêts de l'enfant : **il peut saisir le juge aux fins d'un contrôle.**

Par ailleurs, si les intérêts de l'enfant sont en opposition avec ceux de son (ou ses) parent(s), le juge peut nommer un « **administrateur ad hoc** » pour décider à sa (ou leur) place.

“ **En cas de divorce, le parent qui n'a pas la charge de l'enfant conserve son autorité parentale. Il devra intervenir pour donner son accord à la réalisation des actes « graves ».** ”

Le choix des supports d'investissement

En règle générale, les capitaux sont investis sur le fonds euros, c'est-à-dire sur un placement offrant toute sécurité à l'enfant sur le long terme avec notamment une garantie en capital, quand bien même la rémunération paraîtrait moins intéressante.

Si vous souhaitez placer l'argent sur des unités de comptes (rémunération plus attractive mais avec une valeur non garantie et un risque de perte en capital), il semble que l'autorisation du juge des tutelles soit nécessaire. En effet, cette opération se rapproche d'un acte portant sur des valeurs mobilières pour lequel l'autorisation du juge est requise.

REMARQUE

En qualité de parents vous avez la « jouissance légale » du patrimoine de vos enfants c'est-à-dire que vous pouvez en percevoir les revenus jusqu'à leurs 16 ans. Seuls les revenus de leur travail leur appartiennent en propre. Vous avez donc l'obligation de les capitaliser sans en profiter personnellement.

L'exclusion de l'administration légale des parents

Il est possible de donner (ou léguer) des biens à un enfant mineur sous la condition expresse que ces biens ne soient pas soumis à l'administration légale des parents et qu'ils soient administrés par un « tiers administrateur » désigné par le donateur (ou testateur).

La personne choisie peut avoir des pouvoirs plus larges que ceux des parents. Elle pourra, par exemple, être autorisée à vendre un immeuble donné sans avoir à solliciter le juge des tutelles.

A défaut de précision, le tiers administrateur aura les mêmes pouvoirs que les parents.

NOTRE CONSEIL

Dans quels cas peut-on prévoir un « tiers administrateur » ?

Des grands-parents donnent un appartement à leur petit-enfant mineur mais souhaitent écarter leur propre enfant ou leur gendre/belle-fille de la gestion de l'appartement donné. Ils se nomment eux-mêmes **tiers administrateurs**.

Dans une famille recomposée au sein de laquelle un parent lègue à son enfant un appartement à condition d'écarter l'administration légale de l'autre parent en nommant son nouveau conjoint **tiers administrateur**.

Le testament de tutelles

Chacun de nous craint ce qu'il pourrait advenir de ses enfants mineurs en cas de décès.

Sachez qu'il est possible de désigner un membre de la famille ou un ami proche pour être le tuteur de vos enfants.

Cette désignation peut être réalisée par testament ou par déclaration spéciale devant Notaire. La personne désignée peut refuser cette mission mais si elle l'accepte, votre décision s'imposera au conseil de famille qui ne pourra pas nommer un autre tuteur, sauf si l'intérêt du mineur oblige à l'écarter.

La tutelle comprend 2 responsabilités distinctes :

- La protection de l'enfant (l'élever, le loger, le nourrir, veiller à son développement...).
- La protection de son patrimoine par une saine gestion de ses biens.

Ce sont toujours les volontés du dernier des parents qui seront appliquées. Aussi, nous vous conseillons de vous entendre sur la personne à désigner si jamais vous veniez à disparaître tous les deux.

Dans ce cas, chacun doit faire son propre testament car un testament « conjonctif » c'est-à-dire « un pour deux » n'est pas valable.



Le mandat de protection future

Cette protection est plus spécialement prévue pour les personnes en charge d'un enfant handicapé.

Ce mandat vous permet de désigner à l'avance la ou les personne(s) qui seront chargée de veiller sur cet enfant et/ou son patrimoine pour le jour où vous ne serez plus en l'état (physique ou mental) de le faire seul.

Ce mandat de protection future pour autrui doit obligatoirement être réalisé par un Notaire et ne prendra effet que lorsque votre enfant sera majeur.

Avant, l'administration légale s'applique.

Vous pourrez choisir un mandataire de confiance pour lui donner des pouvoirs plus ou moins étendus.

Il devra accepter sa mission qu'il réalisera, en principe, gratuitement.



CONCLUSION

Si la gestion du patrimoine de vos enfants vous intéresse, encore faut-il qu'ils en détiennent un !

Comment constituer un patrimoine à vos enfants et/ou leur fournir des revenus ?

Devez-vous effectuer des donations ? De biens immobiliers ou plutôt d'argent ?

Devez-vous privilégier la souscription d'un contrat d'assurance-vie ? A leur nom ou plutôt les désigner bénéficiaire du vôtre ?

La réponse dans notre prochaine NEWSLETTER...



FOCUS SUR...

Ciclade

Votre argent dort peut-être à la Caisse des Dépôts, récupérez-le !



Vous avez peut-être un livret A oublié ouvert par vos parents à votre naissance, ou un plan d'épargne salariale passé aux oubliettes car souscrit lors de votre premier emploi, ou une vieille assurance-vie dont vous seriez le titulaire ou le bénéficiaire désigné...

Vos changements d'adresses successifs ont pu rompre votre lien avec ce placement...

Pour le savoir et récupérer votre argent, faites une recherche rapide sur le nouveau site internet « Ciclade » de la Caisse des Dépôts.

Comment ça marche ?

En fin d'année dernière, les banques et compagnies d'assurance ont transféré à la Caisse des Dépôts et Consignation tous les comptes inactifs depuis 10 ans ou plus.

Passé un total de 30 ans d'inactivité et sans réclamation de votre part, l'argent sera définitivement reversé à l'Etat.

Les produits concernés sont les comptes courants, compte à vue, compte-titres, livret A, LDD, PEE, PEL, Codevi, Bon au porteur, contrat d'assurance-vie...

Quand un compte devient-il inactif ?

Les comptes sont considérés inactifs après 1 an sans opération ni manifestation du titulaire. Ce délai est porté à 5 ans pour les comptes à terme, comptes sur livret, comptes-titres, PEE par exemple.

Les contrats d'assurance-vie sont considérés inactifs lorsqu'ils sont arrivés à échéance et que le capital n'a pas été réclamé par le souscripteur dans un délai de 10 ans.

Ne loupez pas le coche : fin de certains avantages au 31 décembre 2017

Certains avantages fiscaux ont une date de péremption au 31 décembre 2017. Si vous souhaitez (et si vous pouvez) en profiter, prenez vite vos dispositions !

Vous êtes chef d'entreprise et vous souhaitez partir en retraite d'ici environ 2 ans :

La plus-value calculée sur la vente de votre société soumise à l'IS peut être atténuée grâce à un régime spécial qui disparaît en fin d'année.

Votre plus-value peut ainsi bénéficier d'un abattement de 500 000 € ET d'une réduction jusqu'à 85 %.

La plus-value restante sera soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux seront également dus mais sans aucun abattement.

Vous souhaitez payer moins d'impôts en investissant dans la pierre :

En achetant un appartement, neuf ou sur plans, pour le louer nu, vous pouvez bénéficier du dispositif Pinel. Celui-ci ouvre droit, sous conditions, à une réduction maximale d'impôt sur le revenu de 6 000 € par an pendant 6 ou 9 ans (ou 5 250 € pendant 12 ans).